

DECISION N°2024-1090
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 24 JUILLET 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR GOODWILL AUDIT & CONSULTING

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de L'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par GOODWILL AUDIT & CONSULTING, SARL au capital de 5.000.000 de FCFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B-2679, dont le siège est situé à Cocody 2 Plateaux téléphone : (225) 27 22 52 75 50.

Considération que GOODWILL AUDIT & CONSULTING est une entreprise qui exerce dans le domaine de l'expertise comptable qu'elle envisage de digitaliser les archives de ses clients.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par GOODWILL AUDIT & CONSULTING.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, GOODWILL AUDIT & CONSULTING prévoit de digitaliser les archives de ses clients.

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que GOODWILL AUDIT & CONSULTING, prévoit de digitaliser les archives de ses clients.

A cet effet, GOODWILL AUDIT & CONSULTING va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel contenus dans les archives de ses clients ;

L'Autorité de Protection en conclut que GOODWILL AUDIT & CONSULTING a la qualité de Co-Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par GOODWILL AUDIT & CONSULTING ;

Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de GOODWILL AUDIT & CONSULTING, recevable en la forme.

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que : « le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que GOODWILL AUDIT & CONSULTING agit en qualité de sous-traitant pour ses clients.

Considérant que GOODWILL AUDIT & CONSULTING a accès et traite les données contenues dans les archives de ses clients.

Considérant que le sous-traitant doit prendre en compte les principes de protection des données personnelles dès la conception du contrat et par défaut ;

L'Autorité de Protection prescrit à GOODWILL AUDIT & CONSULTING d'inclure dans ses contrats une clause relative au recueil préalable du consentement des personnes concernées avant toute collecte de leurs données.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, GOODWILL AUDIT & CONSULTING procède au traitement de données à caractère personnel pour la digitalisation des archives de ses clients.

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GOODWILL AUDIT & CONSULTING mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle conservera les données collectées pendant 10ans ;

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif ;

L'Autorité de Protection prescrit cependant à la société GOODWILL AUDIT & CONSULTING de conserver les données collectées jusqu'à la fin de la période définie. A la fin de la période indiquée, elles doivent être conservées en archivage intermédiaire.

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société GOODWILL AUDIT & CONSULTING indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, CV, scolarité formation, distinction
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **infractions condamnations et mesures de sûreté** : infractions ;
- **les données de santé** : Pathologie, affections, données relatives aux soins ;
- **les données biométriques** : photographies, vidéos ;

Dès lors, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes adéquates et non excessives au regard de la finalité.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, GOODWILL AUDIT & CONSULTING a indiqué que les destinataires des données sont :

- ses services en interne ;
- ses clients ;

L'Autorité de Protection prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, GOODWILL AUDIT & CONSULTING mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle n'effectuera pas de transferts de données ;

L'Autorité de Protection interdit à GOODWILL AUDIT & CONSULTING de faire un transfert de données sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour GOODWILL AUDIT & CONSULTING de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que GOODWILL AUDIT & CONSULTING agit en qualité de sous-traitant, l'Autorité de Protection lui prescrit dès lors de s'assurer que ses clients informent les personnes concernées de l'utilisation de leurs données ;

Considérant que GOODWILL AUDIT & CONSULTING mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation que chacun de ses clients fait mention de l'utilisation des données personnelles sur les contrats signés par les personnes concernées.

L'Autorité de Protection considère que le principe de transparence est respecté.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que GOODWILL AUDIT & CONSULTING indique dans formulaire de demande d'autorisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à GOODWILL AUDIT & CONSULTING de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurités doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatique) ;
Au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le système d'information de la société GOODWILL AUDIT & CONSULTING présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles cependant,
Dès lors l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Cependant, l'Autorité de Protection recommande à GOODWILL AUDIT & CONSULTING de :

- utiliser des mots de passe pour les postes de travail et les applications utilisées avec une **longueur d'au moins 10 caractères**, composés de nombres, majuscules, minuscules, symboles et caractères spéciaux. Une fréquence de renouvellement de l'ordre de 3 à 4 mois doit également être définie ;
- maintenir à jour le système d'exploitation, et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques (PostgreSQL, Windows 10, etc.) ;

- définir une fréquence de sauvegarde des données personnelles et garantir la sécurité physique et logique des supports de sauvegarde des données.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

GOODWILL AUDIT & CONSULTING est autorisé à effectuer la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, CV, scolarité formation, distinction ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions ;
- **infractions condamnations et mesures de sûreté** : infractions ;
- **les données de santé** : Pathologie, affections, données relatives aux soins ;
- **les données biométriques** : photographies, vidéos ;

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part de GOODWILL AUDIT & CONSULTING ;

Article 2 :

Les données traitées par GOODWILL AUDIT & CONSULTING ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

GOODWILL AUDIT & CONSULTING a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.

Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

GOODWILL AUDIT & CONSULTING est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de GOODWILL AUDIT & CONSULTING afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à GOODWILL AUDIT & CONSULTING.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juillet 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

